

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

**AVIS D'EXTENSION PARTIELLE DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DE L'INTERPROFESSION DES APPELLATIONS CIDRICOLES (IDAC),
POUR L'ANNEE 2015, PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Interprofession des Appellations Cidricoles (IDAC) portant sur les cotisations professionnelles pour l'année 2015, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 3 septembre 2015, publié au JORF du 16 septembre 2015](#), à l'exception des cotisations sur le cidre « Pays d'Auge » et sur le cidre « Cornouaille ».



I·D·A·C·

le 28 janvier 2015

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AUX COTISATIONS PERCUES AU PROFIT
DE L'INTERPROFESSION DES APPELLATIONS CIDRICOLLES
POUR L'ANNEE 2015**

Art. 1 - Il est institué des cotisations interprofessionnelles destinées au financement des actions collectives, tel que visé à l'article 5 des statuts de l'I.D.A.C., tendant notamment à financer des activités de recherche et à développer les ventes des produits relevant de la compétence de l'I .D.A.C., par des actions de promotion nationale et internationale

Cette cotisation est mise à la charge :

- des producteurs de « Calvados », de « Calvados Pays d'Auge », de « Calvados Domfrontais », de Cidre « Pays d'Auge », de Cidre « Cornouaille »,
- des négociants-éleveurs et des coopératives de ces produits,
- des élaborateurs de « Pommeau de Normandie », de « Pommeau de Bretagne », et de « Pommeau du Maine »

Le présent accord est conclu pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2015.

Art. 2. - Sont soumis à la cotisation :

- les volumes de « Calvados », de « Calvados Pays d'Auge », de « Calvados Domfrontais », excédant 3 hectolitres d'alcool pur par année, faisant l'objet d'une livraison à un acheteur non titulaire d'un compte de vieillissement,
- les volumes de « Pommeau de Normandie », de « Pommeau de Bretagne », de « Pommeau du Maine, de Cidre « Pays d'Auge » et de Cidre « Cornouaille » faisant l'objet d'une première livraison après fabrication.

M

BB

1/2

Art. 3 . - Les taux des cotisations interprofessionnelles sont fixés comme suit :

	CVE assujettie (TVA récupérable)		CVE non assujettie
	HT	TTC (tva 20.00%)	
Cotisations sur les ventes de "Calvados", de "Calvados Pays d'Auge" de "Calvados Domfrontais" exprimées par HL AP	38,50 €	46.320 €	7.80 €
Cotisations sur les ventes de "Pommeau de Normandie", de "Pommeau de Bretagne" et de "Pommeau du Maine" exprimées par HL vol	27.29 €	32.748 €	3,50 €
Cotisations sur les ventes de Cidre " Pays d'Auge" exprimées par litre volume	0,041 €	0,049 €	0,019 €
Cotisations sur les ventes de Cidre "Cornouaille" exprimées par litre volume	0,044 €	0,053 €	0,006 €

Art. 4 . - Le fait générateur des cotisations interprofessionnelles est constitué par la livraison de la marchandise.
L'Interprofession des Appellations Cidricoles (I.D.A.C.) est chargée de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des cotisations. A cet effet, les professionnels sont tenus d'indiquer dans leurs déclarations périodiques de stocks et de mouvements les éléments devant servir de base au calcul de la cotisation. Les cotisations interprofessionnelles sont versées à la caisse de l'Interprofession des Appellations Cidricoles sur son appel dans le mois qui suit la souscription des déclarations

Art. 5 . - A défaut de déclaration de l'assujetti et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, l'I.D.A.C., dans le cadre de l'article L 632-6 du Code rural et de la Pêche Maritime procède à l'évaluation d'office des cotisations dues sur la base des quantités inscrites dans les déclarations de revendication.

Pour le Collège
Production
Le Vice-Président de l'I.D.A.C.



Jérôme DUPONT

Pour le Collège
Transformation-Négoce
Le Président de l'I.D.A.C.



Didier BEDU